



PAR COURRIEL

Québec, le 19 mai 2023

Comité de signalisation routière MTMD-municipalités  
Table Transports-municipalités

**Objet : Projets pilotes portant sur la signalisation routière et la sensibilisation**

Madame,  
Monsieur,

La signalisation routière fait partie intégrante de la sécurité routière et est encadrée par le Code de la sécurité routière (CSR) au Québec. L'objectif de cet encadrement est d'assurer une cohérence et une uniformité sur l'ensemble du territoire pour que le même dispositif soit installé dans les mêmes conditions afin d'induire un comportement sécuritaire. L'ajout de dispositifs non prévus ou d'une utilisation non conforme des dispositifs existants peut modifier le sens d'un message. Ceci peut causer une hésitation engendrant des enjeux de sécurité, l'utilisateur ne disposant que de quelques secondes pour comprendre et réagir face à une signalisation. De façon plus précise, l'article 289 prévoit que :

**Article 289 :** « Le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre dans un arrêté publié à cet effet à la Gazette officielle du Québec. Les normes de fabrication et d'installation de la signalisation routière, destinée à être installée sur un chemin public ou sur un véhicule routier, sont établies par le ministre et consignées dans un manuel de signalisation routière. Ces normes ne sont pas soumises à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Toute personne responsable de la gestion ou de l'entretien de chemins publics doit respecter les normes prévues au manuel lorsqu'une obligation de faire y est indiquée.

Le ministre peut enlever, aux frais de la personne responsable de la gestion du chemin, toute signalisation non conforme à son manuel. »

...2

Une autre disposition du CSR (article 306) vise à éviter l'utilisation de toute forme d'affichage reprenant un dispositif de signalisation ou pouvant être confondu avec un tel dispositif et également des dispositions sur son emplacement. Les objectifs derrière cet article sont notamment d'éviter de dénaturer la signalisation en modifiant le message, d'induire des comportements différents de celui attendu ainsi que d'ajouter une source de distraction ou un obstacle sur la chaussée.

**Article 306 :** « Sur les chemins publics et en bordure de ceux-ci sont interdits, lorsqu'ils sont visibles, les dispositifs, la publicité et les enseignes qui comportent la reproduction d'un signal routier visé par des normes édictées par le ministre en vertu de l'article 289, qui imitent un tel signal ou qui, par leur forme, leur couleur, leur texte, leur dimension ou leur emplacement, peuvent être confondus avec les feux de circulation ou avec un tel signal routier.

Sont également interdits sur les chemins publics les dispositifs, la publicité et les enseignes qui sont susceptibles de faire obstruction à un signal routier et ceux qui, placés en bordure d'un chemin public, empiètent sur celui-ci. [...]»

L'uniformité de la signalisation sur l'ensemble du réseau québécois et la cohérence avec les pratiques nord-américaines sont essentielles pour la sécurité des usagers de la route. Ainsi, je vous invite à vous assurer que les dispositifs de signalisation et de sensibilisation installés sur le réseau routier sous votre responsabilité, ainsi que ceux qui vous sont proposés ou que vous souhaitez installer sur votre réseau, soient conformes à l'encadrement législatif en vigueur, dont la norme consignée au *Tome V – Signalisation routière* prise en vertu de l'article 289 du CSR.

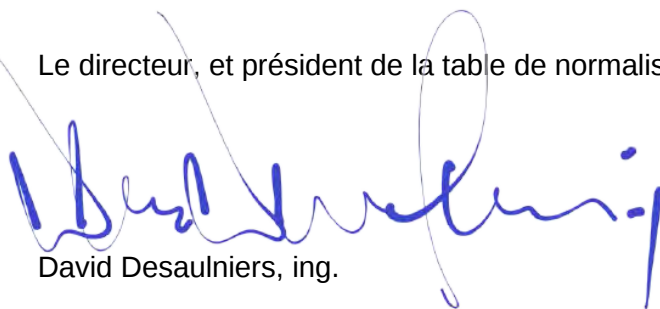
Récemment, le ministère des Transports et de la Mobilité durable a été informé de plusieurs initiatives visant à tester de nouveaux dispositifs ou types d'installation non prévus à la norme de signalisation routière consignée au *Tome V – Signalisation routière*.

Tout comme vous, le Ministère fait de la sécurité une priorité et il demeure continuellement à l'affût des nouvelles technologies et des nouveaux types d'installation qui sont développés et qui lui sont présentés. Ceux qui démontrent le plus grand potentiel pour améliorer la sécurité font ensuite l'objet d'une analyse, puis sont testés, le cas échéant. Une fois toutes ces étapes complétées, le *Tome V – Signalisation routière* est modifié au besoin.

Finalement, je sollicite votre collaboration pour rappeler les éléments susmentionnés à vos membres, aux associations que vous représentez, ou aux personnes impliquées dans ces dossiers dans votre organisation. Également, n'hésitez pas à soumettre au Ministère toute proposition visant à évaluer des nouveaux dispositifs ou types d'installation actuellement non prévus à la norme et pouvant contribuer à notre objectif commun d'améliorer la sécurité sur l'ensemble du réseau routier.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur, et président de la table de normalisation *Signalisation routière*,



David Desaulniers, ing.

- c. c.     M. Jean Villeneuve, sous-ministre associé, SMT  
          M. Frédéric Pellerin, sous-ministre adjoint, SMII  
          M. Stéphane Dallaire, directeur général, DGGARI  
          M. Francis Boivin, directeur général, DGGPREE  
          M<sup>me</sup> Aurée Perreault, directrice, DEEE